

## **DECISION N° 313/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « 55 » n° 76799**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 76799 de la marque « 55 » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 septembre 2015 par la société PERNOD RICARD, S.A., représentée par le cabinet SPOOR & FISHER inc/NGWAFOR & PARTNERS SARL ;
- Vu** la lettre n° 06005/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 12 octobre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « 55 » n° 76799 ;

**Attendu que** la marque « 55 » a été déposée le 26 mars 2012 par la société SOLIS INTERTRADE FZC, SARL et enregistrée sous le n° 76799 pour les produits des classes 32 et 33, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2014 paru le 31 mars 2015 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société PERNOD RICARD, S.A. fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- 51 n° 51273, déposée le 01 février 2005 dans la classe 33 ;
- PASTIS 51 n° 14268, déposée le 30 juillet 1974 dans les classes 32 et 33 ;
- 51 Label and Bottle Device n° 62164, déposée le 10 juillet 2009 dans la classe 33 ;

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;  
**Qu'**étant le propriétaire des marques énumérées ci-dessous, il a le droit exclusif d'utiliser ses marques en relation avec les produits couverts par ces enregistrements et les produits similaires, et le droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas où ceci entraînerait une confusion, comme le dispose l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** du point de vue visuel, phonétique et conceptuel, la marque querellée est similaire à ses marques, ce qui crée l'impression qu'il y a un lien dans le commerce entre les

produits des deux titulaires ou que l'opposant a approuvé ou concédé des droits de licence au déposant ;

**Que** les marques en conflit se rapportent aux mêmes produits, ce qui entraînerait une confusion auprès des consommateurs ; que la marque querellée ne permet pas de distinguer les produits du déposant de ceux de l'opposant ;

**Attendu que** la société SOLIS INTERTRADE FZC, SARL n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PERNOD RICARD, S.A., que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 76799 de la marque « 55 » formulée par la société PERNOD RICARD, S.A. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 76799 de la marque « 55 » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société SOLIS INTERTRADE FZC, SARL, titulaire de la marque « 55 » n° 76799, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28/08/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**